

Déclaration Universelle des Devoirs de l'Homme et des Peuples (projet)

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le ...

Préambule

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, constitue un document juridique vivant et fondamental pour la reconnaissance universelle et effective des droits de l'homme, en tant qu'idéal commun à tous les peuples et à toutes les Nations, ainsi qu'en vertu du consensus accru qui a suivi avec d'autres États de la communauté internationale ;

Considérant que le cadre global du droit de l'homme à un ordre social et international, dans lequel les droits peuvent être pleinement réalisés, visé à l'article 28 de la Déclaration susmentionnée, n'a pas été mis en œuvre et que le rôle des devoirs envers la communauté conformément à l'art . 29 de la même Déclaration mérite donc d'être développé ;

Considérant qu'une nouvelle Déclaration universelle consacrée aux Devoirs de l'Homme et des Peuples, ayant une fonction d'intégration et de renforcement, apparaît appropriée et nécessaire à la lumière des événements ultérieurs et de l'évolution culturelle, sociale, politique et juridique qui a eu lieu dans la société internationale ;

Considérant que cette Déclaration, inspirée par la philosophie des devoirs de l'homme, constitue une intégration juridique, pour de nouveaux progrès, en plus de ceux déjà réalisés avec des mesures législatives au niveau national, également dans les Constitutions des différents pays, avec diverses Conventions au niveau continental et international, en plus des Pactes internationaux pour les droits civils et politiques et les Pactes internationaux pour les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour la contribution significative de la jurisprudence et de la doctrine ;

Considérant que les devoirs de l'homme ont imposé une protection spéciale à tous les peuples dans leur dignité par l'affirmation du principe de l'autodétermination, la protection des peuples autochtones, la protection des minorités avec l'interdiction du génocide et de l'apartheid, et que de vastes catégories défavorisées telles que les femmes, les mineurs, les personnes handicapées, les populations civiles impliquées dans les conflits et les migrants ont reçu à juste titre une majeure protection au nom des principes de dignité, de justice et d'égalité ;

Considérant qu'en ce qui concerne également le contenu de certains droits de l'homme, toujours au nom des devoirs de l'homme, la sensibilité s'est accrue – du moins en principe – pour les besoins humains fondamentaux, à satisfaire en priorité, et que dans ce vaste secteur les résultats obtenus sont encore insuffisants, faute de véritable coopération et de solidarité effective, dans certaines vastes zones de la Planète (droit à l'alimentation ; droit à l'eau ; droit au logement ; droit à la santé ; droit à la culture) ;

Considérant qu'en contradiction avec ces tendances positives et en violation des droits de l'homme proclamés, il existe des comportements de certains Gouvernements économiquement plus riches et technologiquement plus développés visant à soustraire non seulement des ressources minérales et énergétiques, mais aussi des ressources naturelles telles que les terres fertiles et les écosystèmes, au détriment des peuples intéressés de divers pays, et que ces phénomènes doivent cesser sur la base d'une solide philosophie des devoirs et des responsabilités communs ;

Considérant que la clarification et la positivation de devoirs humains concrets s'imposent encore plus aujourd'hui envers les droits collectifs émergents de troisième génération tels que la paix, le développement et l'environnement, car ce sont de grandes valeurs qu'il faut nécessairement défendre ensemble au nom de devoirs

communs indivisibles et contraignants envers la communauté au nom de la solidarité politique, économique et sociale ;

Considérant qu'il faut réserver encore plus d'espace à la philosophie des devoirs pour les droits de quatrième génération liés aux nouvelles technologies, pour la protection des droits génétiques, pour l'intangibilité du génome humain, pour la lutte contre les manipulations génétiques dans la nature, pour la protection de la dignité humaine et de l'identité physique des personnes sur Internet, et pour profiter des nouvelles opportunités offertes par la science pour améliorer la santé humaine, la sécurité environnementale et pour assurer une exploration pacifique de l'espace ;

Considérant que la philosophie des devoirs a déjà inspiré la Charte des Nations Unies, puis l'évolution unitaire ultérieure du droit international par le partage de certains principes constitutifs fondamentaux communs, tels que la paix, la sécurité, l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, le devoir de collaboration et de bonne foi, le respect de l'autodétermination des peuples, l'interdiction des menaces et de l'emploi de la force ;

Considérant que, plus récemment, d'autres principes se sont imposés tels que l'équité intergénérationnelle, la protection des générations futures, la durabilité du développement, la durabilité de la vie sur Terre, le concept de patrimoine commun de l'humanité, la prévention, la précaution, la réparation des dommages aux biens communs, les droits de l'homme procéduraux, les droits de l'homme substantiels des individus et des peuples, la non-régression de la protection juridique ;

Considérant, en conclusion, que le principe, selon lequel la jouissance des droits de l'homme engendre une responsabilité et des devoirs envers les autres ainsi que la communauté humaine et les générations futures dans une dimension temporelle, semble avoir été établi, comme le reconnaît également la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000\C 364/01 ;

Considérant que la légalité et la justice ne peuvent être garanties sans devoirs ; que la justice est essentielle pour l'effectivité des droits de l'homme, devant assurer le bien inestimable de la vie des individus et des peuples, des relations amicales entre les nations, du développement humain projeté vers les générations futures, tout en respectant la durabilité de la vie de l'écosystème terrestre ;

Considérant que la philosophie des devoirs s'impose également, de manière impérative, pour faire face à des besoins graves qui se sont manifestés tels que la crise mondiale provoquée par l'augmentation de la population, la pollution, la rareté de l'eau potable, la perte continue de biodiversité, la désertification et la dégradation des sols, par le changement du climat de la Terre certifié par le monde scientifique en référence à l'utilisation des énergies fossiles et documenté par des expériences dramatiques profondément perçues par les nouvelles générations sensibles à leurs devoirs, soucieuses de leur propre avenir et de celui des générations futures (une série d'ouragans dévastateurs ; la fonte des glaciers ; la sécheresse dans de vastes régions ; des vagues de chaleur anormales ; des incendies gigantesques ; l'augmentation de la température ; l'acidification, le réchauffement et la hausse du niveau des océans ; des nouvelles pathologies pour l'homme et la nature ...) ;

Considérant par conséquent qu'une Déclaration solennelle des Devoirs de l'Homme et des Peuples paraît opportune et nécessaire pour renforcer et rendre effectifs non seulement les droits de l'homme individuels mais également collectifs, en particulier en ce qui concerne la paix, le développement et l'environnement commun, et pour indiquer une voie plus sûre pour les nouveaux droits de l'homme face aux nouveaux défis technologiques de l'humanité ;

Considérant qu'il est nécessaire de développer la science pour l'exploration de l'univers avec des moyens pacifiques et la contribution unanime de tous les peuples de la Terre, et qu'il apparaît nécessaire d'adopter des principes respectueux de précaution dans les applications technologiques dans tous les domaines, laissant

toujours à l'humanité le contrôle des machines, et un espace de réflexion critique et libre, et la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs ;

Considérant que les principes susmentionnés engagent à la promotion et au respect des droits de l'homme dans le monde, non seulement les individus et les peuples, mais aussi les États dans leurs relations mutuelles et dans tous leurs choix fondés sur leur responsabilité première de protéger les valeurs humaines communes, sur la base d'une norme claire et contraignante, selon laquelle toutes les obligations assumées par les États dans les différents secteurs doivent tenir compte de leur impact réel, direct et indirect, sur les droits de l'homme de tous les peuples ;

Considérant que les valeurs culturelles et spirituelles de la société humaine ont subi une forte accélération dans les profondeurs de la conscience humaine au cours de la dernière période, car elles anticipent les terribles risques mondiaux, devenus inacceptables, auxquels les êtres humains sont exposés du fait de l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive, de l'irréversibilité des phénomènes liés au changement climatique, de l'utilisation de nouvelles technologies même sur le corps humain sans précaution ni prudence ;

Considérant que la philosophie des devoirs exige que les États acceptent le principe de la renonciation totale aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, en confiant aux Nations Unies la responsabilité exclusive de la sécurité commune et que les États répudient la guerre dans une condition d'égalité et de transparence absolue, en résolvant les différends de toute nature pacifiquement et selon les règles du droit ;

Considérant que les Nations Unies, les organisations internationales, les États n'ont que des devoirs de service au bien commun et la responsabilité de promouvoir et de protéger (*Responsibility to protect*) les valeurs communes de la civilisation, et toujours et partout la dignité humaine, et que le pouvoir d'assurer la sécurité doit être soumis à la légalité et à la justice ;

Considérant que, comme déjà souligné, le droit de l'homme à un ordre social et international visé à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est désormais un objectif absolument nécessaire et urgent pour assurer l'effectivité des droits de l'homme ; considérant que, par conséquent, il est nécessaire d'assurer un cadre de bonne gouvernance au niveau mondial : un cadre structurel de nouvelles règles et organes administratifs et juridictionnels stables, permanents et spécifiques à mettre en œuvre d'urgence dans un esprit de confiance et de collaboration loyale entre tous les peuples et les gouvernements ; une gouvernance mondiale qui respecte le principe de subsidiarité pour la pleine réalisation des droits et des libertés ; un cadre défini de devoirs non seulement des individus, mais des peuples et des États, des devoirs de solidarité et de collaboration imposés par les principes des Nations Unies et par les nouveaux besoins de paix et de protection de l'environnement commun, ainsi que par les exigences de la morale, ordre public et bien-être général dans une société démocratique ;

Considérant que la philosophie des devoirs impose également de garantir les nouvelles exigences de la morale internationale dans le sens d'interdire les paradis fiscaux sous n'importe quelle forme, le trafic de drogue, la traite des êtres humains, le trafic d'armes et de réglementer le travail des multinationales, en introduisant des principes de transparence et de responsabilité absolues de tous leurs composants, où qu'elles opèrent dans le monde, et en transférant toujours la responsabilité conjointe sur la société mère.

L'Assemblée générale proclame

cette **Déclaration universelle des Devoirs de l'Homme et des Peuples**, ayant une valeur intégratrice et fortifiante, en tant qu'idéal supplémentaire à réaliser par toutes les personnes, tous les peuples, toutes les Nations et tous les États, dans la conviction que les droits vivent dans les devoirs et que sans l'exercice d'une nouvelle éthique de solidarité forte, il n'est pas possible d'assurer la paix, le développement, l'environnement, la

justice, la recherche et le contrôle de la technique, pour les générations présentes et futures, ainsi que la continuité de la vie globale de l'écosystème terrestre.

Principes fondamentaux

1. Critères généraux:

- Les droits et les devoirs sont interdépendants dans chaque activité sociale et politique de l'homme.
- L'accomplissement du devoir de chaque individu est une condition préalable aux droits de tous.
- L'accomplissement des devoirs est nécessaire à la mise en œuvre de tous les droits de l'homme.
- Les droits présupposent des devoirs, compatibles avec leur nature, visant le bien-être général.
- Les droits sans obligations peuvent dégénérer en abus ou en arbitraire.

2. Sujets des devoirs

Les Personnes, les Peuples, les États, les Institutions continentales et internationales sont à la fois sujets de devoirs et destinataires de devoirs pour la pleine application de tous les droits de l'homme.

3. Objectif général

Les devoirs ont pour objectif général d'assurer l'égalité de dignité de tous les êtres humains et le bien commun des Peuples et de toute l'humanité.

4. Devoirs et solidarité: leur rôle prioritaire

Les devoirs ne peuvent se réduire à quelques limitations juridiques des droits individuels de liberté, ni être renvoyés à des engagements politiques génériques de satisfaction progressive des États, en termes de droits économiques, sociaux et culturels, mais doivent acquérir un rôle prioritaire: les nouveaux droits collectifs de l'environnement, de la paix et du développement humain et ceux liés aux nouvelles technologies, de par leur nature, exigent des devoirs communs concrets et définis, des devoirs positifs, de la part de tous, inspirés par une solidarité commune, sans lesquels la société mondiale qui survient ne peut pas tenir.

5. Fondement et dignité des devoirs

Les droits exaltent la liberté, les devoirs expriment la dignité de cette liberté, car ils tirent leur fondement de la profondeur de la conscience et des besoins moraux qui en forment la base, au profit non seulement des individus mais du développement général matériel, culturel et spirituel de la communauté humaine.

L'efficacité de la science et de la technologie à proposer des solutions aux problèmes est conditionnée par les devoirs d'équilibre, de modération, d'humilité, de responsabilité, de partage de valeurs communes.

6. Nouveaux principes de la conscience humaine

Les devoirs exigent d'obéir aux nouveaux principes de la conscience humaine.

Ces principes sont eux-mêmes des devoirs:

- unité et dignité égale de la famille humaine ;
- droit à la continuité de la vie de la famille humaine ;
- droits fondamentaux des générations futures ;

- destination commune des biens de la Planète pour les générations présentes et futures ;
- utilisation équitable et responsable des ressources communes ;
- priorité absolue à la sauvegarde de la durabilité de l'écosystème terrestre ;
- priorité absolue à la paix ;
- priorité de la recherche scientifique et destination des bénéfices pour toute l'humanité ;
- subordination de la technique aux principes de prévention, précaution, prudence et responsabilité ;
- information, participation et accès en tant que devoirs humains universels au service du bien commun ;
- coopération, solidarité et assistance mutuelle pour tout événement de danger commun.

7. Dignité des devoirs

Les devoirs expriment la dignité de la liberté humaine : ils s'inspirent des principes de coopération mutuelle et de solidarité humaine, sociale, économique et politique. Tous les êtres humains doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de solidarité et de fraternité, et les institutions ont le devoir de respecter et de promouvoir ces valeurs.

8. Responsabilité des États de protéger

Les États, en particulier, ont la responsabilité principale de reconnaître et de protéger les droits de l'homme, en veillant à leur pleine application.

9. Le premier devoir, la vie

La vie est le premier de tous les devoirs, parce qu'elle est inhérente à l'identité et à la dignité de chaque personne et parce qu'elle constitue une valeur nécessaire de l'écosystème vivant de la terre, la maison commune de l'humanité et une garantie pour les générations futures.

10. Le devoir de la paix

La paix est un devoir fondamental des individus et des peuples. Les États et l'ensemble de la communauté internationale ont le devoir et la responsabilité d'appuyer le besoin profond de paix de l'humanité et d'assurer sa mise en œuvre.

Il ne suffit pas de répudier la guerre en principe, mais les conditions d'une véritable sécurité humaine doivent être garanties.

À cette fin, des mesures consciencieuses positives sont nécessaires:

- désarmement sous un contrôle international strict et effectif ;
- élimination de toutes les armes de destruction massive ;
- contrôle strict du commerce des armes ;
- réduction des dépenses militaires ;
- interdiction de confier des fonctions militaires à des entreprises privées ;
- éducation et formation pour la paix.

Conformément aux principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres documents et accords ultérieurs, tous les membres de l'ONU doivent s'abstenir dans les relations internationales non seulement de menaces ou de recours à la force contre d'autres peuples, mais doivent adopter des politiques de collaboration, de confiance mutuelle et de solidarité, en acceptant véritablement le principe selon lequel **seule l'Organisation des Nations Unies a le rôle d'autoriser le recours à la force en cas de conflit.**

En cas de catastrophe naturelle et pour les opérations de maintien de la paix, les États doivent offrir leur contribution à une **Police internationale des N.U. à caractère permanent**.

11. Le devoir envers l'environnement

L'environnement est un devoir fondamental des personnes et des peuples. Pour le changement climatique, les États ont la responsabilité non seulement de l'adaptation, mais de l'élimination des causes selon les principes de prévention, de précaution et de solidarité. La durabilité de l'écosystème vivant terrestre dans ses composantes naturelles et dans ses équilibres fondamentaux constitue un devoir primordial de tous les êtres humains et de toutes les institutions, qui doivent à cette fin garantir l'exercice plein et concret des devoirs d'information, de participation et d'accès à la justice.

12. Le devoir de participation

La souveraineté appartient aux personnes et aux peuples qui l'exercent comme un devoir démocratique de participation dans un juste équilibre entre les besoins mondiaux et les besoins nationaux et locaux, les deux faces d'une même médaille. Les institutions continentales et internationales doivent respecter les principes de subsidiarité et d'intégration en relation avec les besoins des populations vivant sur les territoires.

13. Le devoir de respect de la conscience de chaque homme

La liberté de pensée, de conscience et de religion et leurs expressions sociales sont des valeurs positives profondes et exigent l'accomplissement de devoirs de respect et un esprit de tolérance, selon les principes de réciprocité et de non-violence.

14. Les devoirs des pouvoirs publics

Les droits économiques, sociaux et culturels sont avant tout des devoirs humains et non de simples concessions des pouvoirs publics, appelés à lever les obstacles qui empêchent le plein développement des personnes humaines et des Peuples.

Chaque homme a le devoir de son éducation et de sa formation afin d'exercer un travail, une activité ou une fonction qui contribue à son propre développement matériel et spirituel et à celui de la société.

15. Obligations de la répression des crimes transnationaux et internationaux

Les gouvernements, également avec la contribution positive de la Cour pénale internationale, doivent prévenir et réprimer en tant que crimes contre les droits de l'homme, certains comportements graves tels que: les crimes écologiques, le trafic de drogue, le tabagisme, les jeux de hasard, le trafic d'enfants, le trafic de prostitution, le trafic de migrants ou ceux effectués au moyen d'outils informatiques.

16. Nécessité d'un nouvel ordre économique et politique

La réalisation du développement économique, social, culturel et politique suppose un nouvel ordre économique international qui soumet la finance, l'économie mondiale et le commerce international à de nouvelles règles d'équité et de justice.

Les États doivent agir d'urgence en garantissant l'autorité de la communauté internationale et sa capacité à répondre aux nouveaux défis mondiaux de l'humanité, dans l'intérêt de la paix et de la justice également pour les générations futures.

Première partie - Devoirs, relations civiles et éthico-sociales

Article 1. Devoirs, droits de liberté

La reconnaissance et les garanties des droits de liberté et des droits politiques à la participation démocratique, comme inhérents à la dignité de chaque homme et de chaque peuple, doivent s'accompagner d'un cadre parallèle de devoirs.

Les devoirs expriment la dignité de la liberté humaine.

Les États doivent non seulement éliminer les obstacles à la jouissance des droits civils et politiques, mais promouvoir une philosophie concrète des devoirs qui garantit la mise en œuvre pleine et équilibrée de ces droits.

Article 2. Devoirs de respecter les droits d'autrui

L'accomplissement des devoirs de chaque individu est une condition préalable aux droits de tous, en étant droits et devoirs corrélés dans toute activité sociale et politique de l'homme.

Les individus et les peuples doivent respecter les droits de liberté et les droits politiques d'autrui, compte tenu du caractère égal de ces droits, et de l'intérêt commun à l'ordre social.

Article 3. Devoirs de solidarité et droits civils et politiques

Pour le plein épanouissement de la personne humaine et la détermination autonome du statut politique des peuples, tous sont tenus de remplir les devoirs de solidarité nécessaires pour assurer la pleine jouissance des droits de liberté et des droits politiques. En fait, les droits de l'homme doivent toujours être respectés et promus, jamais exportés ou imposés.

Article 4. Devoirs liées au droit à la vie

Chaque personne, chaque Peuple et tous les États ont un devoir général de respecter le principe suprême de la vie humaine et la vie de l'écosystème terrestre également dans la dimension temporelle des générations futures.

En principe, le droit de l'homme à la vie doit être respecté depuis la conception dans l'utérus jusqu'à la fin naturelle de la vie.

C'est un droit humain fondamental qui a priorité sur les autres droits et qui n'est pas disponible en tant que tel.

Par conséquent, l'avortement et l'euthanasie ne sont pas admissibles en principe, car ils constituent des atteintes au droit à la vie de l'être humain dans une phase de vulnérabilité particulière.

Pour la vie et la dignité des personnes humaines, les États sont tenus de renforcer encore le cadre des garanties juridiques contre toutes les atteintes au droit à la vie et à la qualité de la vie, en éliminant la peine de mort, le génocide, la torture, la traite des êtres humains, et les traitements pénitentiaires inhumains.

Article 5. Droits de la Terre Mère

Il constitue un devoir juridique de chaque personne, de tous les peuples et de tous les États d'assurer le droit unitaire à la vie de la Terre Mère, origine et base de la vie : la durabilité de la vie dans l'écosystème terrestre, selon les principes de précaution et de solidarité, est absolument prioritaire pour la défense de la vie des générations futures.

Article 6. Devoirs envers la famille naturelle

Chaque personne, tous les peuples et tous les États doivent respecter et protéger le droit de l'homme à la famille, noyau naturel fondamental de toute société. Ce droit humain fondamental est indisponible car il perpétue la vie : la famille naturelle est constituée de l'union d'un homme et d'une femme.

Article 7. Devoirs de respect de la vie privée

Toute personne a l'obligation d'éviter toute ingérence arbitraire et illégitime dans la vie privée d'autrui par quelque moyen que ce soit. Les États ont l'obligation de protéger la vie privée des personnes contre l'invasion arbitraire des nouvelles technologies.

Article 8. Devoirs de respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne et tous les peuples ont le devoir de respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion de leurs semblables, dans des conditions de réciprocité et de tolérance. Personne ne peut utiliser la violence au nom de ses idées et de ses croyances religieuses. La liberté de religion doit être garantie à tous dans les dimensions privées et même publiques. La violence au nom de Dieu doit être combattue et condamnée par tous.

Article 9. Devoirs de respect de la réputation

Chaque personne doit respecter les droits, la dignité et la réputation d'autrui et promouvoir une coexistence sociale pacifique, dans le respect des lois édictées sur la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la morale publiques.

Deuxième partie : Devoirs et relations politiques

Article 1. Devoir d'exercer la souveraineté

La démocratie se fonde non seulement sur le vote libre, mais sur une participation effective et concrète à la vie de la communauté. La démocratie représentative est renforcée par la participation sociale également à travers les nouveaux moyens de communication. L'information, la participation et l'accès sont essentiels pour donner un contenu concret à la souveraineté du peuple.

Article 2. Devoirs procédurales

Toute personne, par rapport à tous les droits de l'homme, a un droit et un devoir de l'homme à l'information, à la participation et à l'accès. Il s'agit d'un droit-devoir non seulement procédural, mais aussi substantiel à tous les niveaux, y compris au niveau international.

Le droit-devoir d'information, y compris les nouveaux moyens de communication, doit avoir la vérité pour objet.

Les États doivent rendre effectif ce droit-devoir.

Le droit-devoir de participation démocratique permet au niveau politique et administratif de collaborer avec les institutions pour le bien commun.

Pour les nouveaux droits humains collectifs tels que la paix, le développement et l'environnement, il est absolument nécessaire de garantir le droit d'accès à la justice pour les personnes et les ONG, afin de faire valoir les demandes et les besoins sociaux et pas seulement individuels.

L'accès à la justice pour la protection des biens communs n'est pas subordonné à la preuve d'un intérêt personnel.

Tous les peuples et les États doivent lever les obstacles à l'exercice des droits humains à l'information, à la participation et à l'accès pour tous les droits humains, y compris les nouveaux droits tels que la paix, le développement et l'environnement, dans la conviction que l'exercice démocratique et libre de ces droits profite également à la protection et à l'effectivité des droits de l'homme civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

Les cas de déni de justice pour les victimes de conflits, pour les atteintes aux groupes vulnérables, pour les dommages permanents et graves à l'environnement commun sont intolérables.

Article 3. Devoirs politiques et juridiques envers les générations futures

Chaque personne, tous les peuples et tous les États doivent collaborer pour un Plan Mondial Prudentiel Concret en faveur du droit à la vie des générations futures, en leur laissant un héritage défini et concret de ressources naturelles et culturelles adapté à leurs besoins. Le droit à la vie des générations futures existe déjà aujourd'hui, tout comme dans le sein d'une mère il y a le droit à la vie d'un enfant qui doit naître.

Les devoirs humains visent avant tout cet objectif fondamental : assurer la continuité de la vie, un avenir de paix, le progrès social et culturel des générations futures. La solidarité et la responsabilité engagent les générations présentes non seulement dans un sens écologique, mais aussi juridique et politique dans les choix technologiques et dans les relations géopolitiques.

Le droit à la vie des générations futures comprend le droit à la conservation d'un environnement naturel sûr et favorable à la vie des espèces végétales et animales naturelles et de leurs habitats.

Article 4. Devoirs politiques et juridiques pour le développement de la science

En regardant aussi aux générations futures, chaque personne, tous les peuples et tous les États doivent favoriser la recherche scientifique et la conquête pacifique et solidaire de l'espace, en la considérant comme une priorité absolue dans un esprit de paix et de collaboration.

La recherche spatiale doit être favorisée car elle contribue au développement spirituel et matériel pacifique de l'humanité et aide à résoudre les problèmes de notre Planète elle-même.

La recherche de la vie dans l'espace peut offrir de nouvelles perspectives culturelles à la vie sur notre Planète.

Troisième partie – Devoirs et relations économiques

Article 1. Fonction sociale de la propriété et de l'initiative économique

La propriété privée personnelle, la propriété publique, la propriété collective doivent avoir une fonction sociale.

L'initiative économique privée est gratuite mais doit avoir lieu pour l'utilité sociale, la sécurité et la dignité humaine.

Article 2. Devoir de payer des impôts

Chacun doit contribuer aux dépenses publiques en fonction de sa capacité contributive et selon un critère de progression. Les paradis fiscaux sont illégitimes car ils portent atteinte à un principe d'égalité de justice et de solidarité internationale. Les multinationales doivent accepter le principe d'un juste équilibre en ce qui concerne les devoirs fiscaux où qu'elles opèrent.

Article 3. Devoirs relatives à la subsistance biologique

Les droits humains à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au logement et à la culture sont une priorité absolue pour la subsistance biologique au moins selon une norme commune acceptable.

Ils engagent juridiquement tous les États à adopter d'urgence les instruments internationaux obligatoires appropriés et à préparer des plans de coopération à tous les niveaux.

Chaque personne et tous les Peuples ont le devoir, selon leurs possibilités et leurs vocations, d'éducation, de formation et de recherche dans tous les domaines de la nature, pour le progrès spirituel pacifique de l'humanité. Le biens culturels doivent également être protégés au profit des générations futures. Les minorités et les peuples autochtones ont droit à leur propre vie culturelle.

Article 4. Devoirs envers les personnes défavorisées

Les devoirs envers certaines catégories défavorisées doivent être inspirés non seulement par l'égalité et par l'interdiction de discrimination, mais par la condition réelle des catégories elles-mêmes et par leur dignité humaine spécifique.

Les femmes, les mineurs, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les minorités nationales, les populations civiles impliquées dans les conflits, les migrants doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridique supplémentaire, y compris internationale, au nom de la justice et de la dignité humaine commune.

Article 5. Devoirs et biens communs de la Planète

La planète entière est un bien commun étant donné sa destination en faveur de la seule famille humaine. Les biens naturels et culturels de la Terre constituent un patrimoine commun qu'il est devoir des personnes, des peuples et des États de sauvegarder et de protéger.

Les catégories juridiques qui expriment les relations aussi de plusieurs sujets avec les biens de la Terre (souveraineté, propriété ou autre) doivent viser à assurer la fonction première de conservation et d'utilisation pacifique pour tous, y compris les générations futures.

La propriété privée personnelle est reconnue, tout comme la propriété publique. Les propriétés collectives et les usages collectifs en faveur de communautés spécifiques sont également reconnus. La propriété privée doit également avoir une fonction sociale, être accessible à tous, y compris aux organisations de coopération de la société civile.

L'initiative économique est libre mais ne doit pas être spéculative ni consister en une soustraction inégale de ressources aux autres peuples.

Non seulement la haute mer, les fonds marins, l'Arctique, l'Antarctique, l'espace stratosphérique, les grands écosystèmes terrestres et marins sont des biens communs, mais tous les biens de la Terre. La conservation et le soin de ces biens excluent l'appropriation exclusive et nécessitent une répartition équitable des bénéfices, également dans l'intérêt des générations futures. Les corps spatiaux, la lune et les autres corps célestes, et les informations scientifiques les concernant, sont également des biens communs.

Le soi-disant droit souverain sur les grandes forêts impose aux Peuples et aux États concernés un devoir spécial de conservation dans l'intérêt de la communauté humaine en raison de leur fonction d'absorption de CO2 et d'autres substances nocives dans l'atmosphère.

Quatrième partie - Devoirs et droits de troisième génération

Article 1. Devoirs et Paix

Chaque personne a le devoir de travailler pour la paix, la sécurité humaine, la liberté de la peur, la fraternité universelle. Le droit-devoir à la paix est universel, indivisible, interdépendant et intimement lié. Les individus ont le droit à l'objection de conscience et ont le devoir d'éviter toute violence, sauf en cas de légitime défense. Ils doivent éviter toute propagande de guerre, de haine raciale et religieuse.

Tous les peuples ont le devoir d'imposer aux États d'engager positivement la responsabilité de protéger, de renoncer à l'usage et à la menace de la force dans les relations internationales, de résoudre les conflits auxquels ils sont parties de manière pacifique conformément aux règles du droit international. L'usage de la force pour la sécurité collective, selon le droit international, est réservé exclusivement aux Nations Unies. Les États doivent coopérer avec les Nations Unies pour le succès des opérations de maintien de la paix.

La production des armes et leur commercialisation doivent être soumises à des règles de transparence et de responsabilité absolues selon d'autres règles partagées au niveau international. Les armes nucléaires, chimiques ou biologiques de destruction massive sont interdites et leur menace dans les relations géopolitiques entre États au nom de la souveraineté nationale est également interdite.

Article 2. Devoirs et Développement

Chaque personne a le droit-devoir humain à son développement humain, tout d'abord par l'exercice du devoir de son propre travail, en participant, en contribuant et en bénéficiant ainsi du développement économique, social, culturel et politique global de la communauté.

La durabilité du développement doit toujours se référer à la durabilité de la nature et lui est subordonnée.

Le droit au développement au sens économique est subordonné à l'engagement personnel, y compris la qualification professionnelle de chacun.

Article 3. Devoirs et Environnement

- Chaque personne a le droit humain à l'environnement, à ses ressources et en tant qu'espace de vie, de culture et de relations humaines et a le devoir corrélatif de soin et de respect de la nature, en tant que bien commun universel, dans son équilibre fondamental. Il doit donc opérer avec des choix responsables et concrets contre le gaspillage des ressources et toutes les formes de pollution et agir sur les causes du changement climatique grave et accéléré en cours, avant qu'il n'atteigne l'irréversibilité, en sauvegardant et en développant les écosystèmes naturels et leur biodiversité, en protégeant les sols et les forêts, les rivières, les lacs, les mers et les océans ainsi que leurs ressources vitales.
- Toutes les institutions ont un devoir prioritaire de protection de l'environnement, en particulier en faveur des nouvelles générations.
- Un espace doit être assuré pour que les mineurs vivent en contact avec la nature dans chaque ville et pour qu'ils jouissent de la beauté de la vie naturelle dans toutes ses expressions.
- Les valeurs culturelles et paysagères font partie intégrante de l'environnement et elles constituent une ressource fondamentale de tous les peuples pour leur vie et leur identité. Elles doivent donc être protégées non seulement par les institutions mais par chacun.

- Tous les Peuples et tous les États doivent assumer la responsabilité non seulement d'atténuer le changement climatique, mais d'agir sur les causes, c'est-à-dire sur la production d'énergie d'origine fossile, à travers une interdiction claire et généralisée de l'extraction des mers et du sous-sol : aucun développement économique a un avenir s'il légitime le déséquilibre irréversible des processus naturels.

Devoirs d'épargne

Chaque personne et tous les Peuples ont le devoir d'adopter des modes de vie inspirés par l'économie des ressources (économiser la nourriture; économiser l'eau; économiser l'énergie; économiser la terre et le territoire; ...), dans un esprit de solidarité, d'équité et de justice. Le consumérisme est une maladie de l'esprit qui produit des conséquences sociales très graves et une atteinte aux droits humains des plus faibles et à la nature.

Devoirs de réutilisation

Chaque personne, tous les peuples et tous les États ont le devoir de réutiliser et de récupérer les ressources, y compris les déchets et l'énergie, pour une nouvelle économie.

Devoirs de réparation des dommages environnementaux

Les institutions doivent imposer sans limite de temps, aux sujets économiques responsables, de réparer les dommages environnementaux produits et, à défaut, de prévoir la remise en état à leurs frais.

Devoirs de prévention, de précaution et de réparation

Les sujets économiques doivent respecter les principes de prévention, de précaution et de réparation dans tous les choix de production et stratégiques, en utilisant les meilleures technologies disponibles. Si le coût d'une production respectueuse de l'environnement est jugé excessif, la production elle-même ne doit pas être autorisée.

Cinquième partie – Devoirs et droits de quatrième génération

Article 1. Prudence et précaution

Chaque personne, chaque peuple, chaque État doit appliquer les principes de prudence et de précaution dans les applications technologiques.

Article 2. Espaces de correction des choix technologiques

Chaque personne, chaque peuple, chaque État doit assurer un espace de choix en ce qui concerne le fonctionnement des nouvelles technologies, dans le sens de pouvoir les corriger et les intégrer au regard des erreurs et des risques éventuels, afin qu'ils soient toujours au service de la dignité et de l'identité des personnes et des valeurs humaines communes.

Article 3. Biologie et médecine

Chaque personne, chaque peuple, chaque État doit respecter l'être humain à la fois en tant qu'individu et dans son appartenance à l'espèce humaine en ce qui concerne les développements et les progrès de la biologie et de la médecine, en garantissant:

- un juste équilibre entre l'intérêt humain, l'intérêt social et l'intérêt de la science;
- l'égalité d'accès pour tous aux soins de santé;

- le consentement libre et éclairé de la personne concernée dans le domaine de la santé;
- respect de la vie privée;
- respect du génome humain;
- une protection adéquate des embryons humains;
- l'interdiction des pratiques eugéniques;
- l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains;
- les limites du prélèvement d'organes et de tissus à des fins de transplantation;
- l'interdiction du profit dans l'utilisation de parties du corps humain.

Article 4. Priorité à la science

Chaque personne, chaque peuple, chaque État doit donner la priorité à la science et modérer la recherche et l'utilisation des nouvelles technologies concernant la nature et l'espèce humaine, en évaluant leur impact non seulement dans l'immédiat, mais à moyen et long terme, et leur utilité non seulement économique.

Article 5. Bien de la communication

Chaque personne, chaque peuple, chaque État doit considérer le bien de la communication avec les nouveaux outils informatiques comme une opportunité précieuse pour améliorer la qualité des relations de communication humaine, la compréhension et la collaboration, le développement des valeurs morales et spirituelles.

Article 6. Protection des données personnelles et sanctions

Chaque personne, chaque peuple, chaque État doit introduire des limites strictes et claires aux intrusions dans la vie privée des gens par les acteurs économiques de l'ère numérique mondiale, en protégeant les données personnelles et en introduisant des sanctions dissuasives.

Article 7. Reconnaissance de l'auteur des informations

L'information est une valeur positive si l'auteur est reconnaissable et assume la responsabilité de sa vérité, si dans son contenu elle sert à améliorer l'image morale des gens, si elle sert aussi l'intérêt général: toutes les ordures et tout le mensonge évidentes doivent être éliminées d'emblée avec l'instrument sévère de la loi.

Article 8. Priorité des informations scientifiques et culturelles

L'information scientifique et les valeurs culturelles doivent avoir la priorité car elles renforcent le droit à la vérité qui est dans la conscience humaine.

Sixième partie – Devoirs et Gouvernance Mondiale

Article 1. Devoirs d'intégration entre l'universalisme et les communautés continentales, nationales et locales

L'universalité des droits de l'homme rappelle la nécessité d'une Gouvernance Mondiale, mise en œuvre dans le respect des principes de subsidiarité, de participation, de démocratie et d'intégration avec toutes les composantes sociales de la communauté humaine aux niveaux continental, national et local. La vie des communautés nationales et locales liées à leurs territoires avec le soutien des États conditionne le bien commun global et assure l'équilibre nécessaire avec les besoins universels et un certain avenir de bien-être pour les générations futures.

Article 2. Devoirs et justice internationale

La philosophie des devoirs exige une justice internationale obligatoire qui soit également accessible aux individus et à la société civile. La règle de l'arbitrage entre États ne s'applique qu'aux obligations disponibles. Pour les obligations *erga omnes* impératives, la règle de la justice internationale impérative s'applique.

Article 3. *Devoirs pour un nouvel ordre international*

Chaque personne a le devoir de collaborer concrètement pour un ordre social international dans lequel les droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés. Un devoir similaire incombe à tous les Peuples.

Les États, les organisations internationales et surtout les Nations Unies, qui représentent la communauté internationale, ont une *haute responsabilité commune* de protéger les personnes et les peuples dans leurs droits de l'homme : ils doivent assurer un *nouvel ordre international social, politique et juridique* et une *gouvernance adéquate*, précisément pour rendre effectifs les droits de l'homme proclamés jusqu'à présent.

Article 4. *Devoirs pour une réforme urgente de l'Organisation des Nations Unies*

L'Organisation des Nations Unies doit fonctionner en tant qu'**autorité politique mondiale** avec le pouvoir de réaliser des choix communs : la paix et la sécurité humaine ; une nouvelle économie non basée sur les énergies fossiles ; des nouvelles règles pour la finance et l'économie mondiale ; la soumission du gouvernement de l'économie aux règles prioritaires de sauvegarde de l'environnement et de l'écosystème terrestre dans ses équilibres fondamentaux ; la réalisation d'un standard acceptable de sécurité alimentaire ; la pleine reconnaissance du droit humain au développement dans son propre Pays d'origine et le cas échéant, pour des raisons environnementales ou en raison de conflits, la régulation équilibrée des flux migratoires dans les Pays d'arrivée selon des principes de solidarité.

Les Peuples et les États ont le devoir urgent de promouvoir une réforme commune du modèle des Nations Unies : en renforçant le rôle représentatif de l'**Assemblée générale**, afin qu'elle puisse exprimer une direction politique plus efficace sur les nouvelles questions de paix, de développement et d'environnement ; en renforçant le rôle du **Conseil de sécurité** avec un élargissement de ses membres, la réduction du droit de veto, un élargissement du concept de sécurité faisant référence aux biens communs de la Planète à préserver ; l'établissement d'une **Police internationale permanente** pour la prévention et la résolution des conflits et pour des tâches d'assistance en cas de catastrophes, de tremblements de terre ou d'autres situations d'urgence.

Septième partie - Devoirs et nouvelle morale internationale

Les pouvoirs publics et privés ne peut pas être libérés des devoirs de transparence et de justice, en hommage au principe de vérité qui doit régir le comportement de toutes les institutions et des sujets économiques. Les États ne peuvent pas profiter de comportements contraires à la santé humaine et à la moralité internationale, tels que la drogue, les jeux de hasard, le tabac, le commerce des armes.

Les personnes, dans le nouveau contexte international, ont de nouveaux devoirs:

- devoir d'éducation et de formation
- devoir de travail
- devoir de payer les impôts
- devoir de la fonction publique dans les délais
- devoir de respecter la légalité
- devoir de toujours rendre son identité reconnaissable
- devoir de ne jamais utiliser la violence même pour revendiquer des droits
- devoir politique de participer à la vie démocratique par le vote
- devoir de participer à la société civile

- obligation de ne pas nuire, directement ou indirectement, à soi-même et aux autres et à l'ensemble de la société avec des comportements négatifs tels que le tabagisme, la drogue, la dépendance au jeu, les manifestations de violence ou de haine
- devoir d'utiliser les nouveaux moyens de communication sociale dans le respect absolu de la dignité d'autrui e de la vérité
- devoir de respecter les droits d'autrui
- devoir de remplir les devoirs obligatoires de solidarité économique, sociale et politique nécessaires au bien commun